

DECISION N°2016-144/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement KANAZOE FRERE/MARAIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international restreint n°2015-0005/MDENP/SG/DMP pour la construction d'une liaison sur fibre optique entre Ouagadougou et Pô jusqu'à la frontière du Ghana.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours du groupement KANAZOE ET FRERES/GROUPE MARAIS par lettre en date du 08 avril 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international restreint ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Gaston YAMEOGO, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Daouda MAIGA et Ousmane SAWADOGO, respectivement Responsable des opérations et Directeur Technique du Groupement KANAZOE ET FRERES/MARAIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Marcel KEBRE, Saidou YANOGO, Saidou PALE et W. Franck KIEMDE, représentant le Ministère du développement numérique et des postes ;

- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Loise TAMALGO et Cheick Abach OUEDRAOGO, respectivement Directeur Général de HUAWEI et commercial de NOKIA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international restreint n°2015-0005/MDENP/SG/DMP pour la construction d'une liaison sur fibre optique entre Ouagadougou et Pô jusqu'à la frontière du Ghana ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1754 du 23 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 29 mars 2016 ; que le groupement KANAZOE ET FRERES/GROUPE MARAIS a saisi la Directrice des marchés publics du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes par lettre en date du 25 mars 2016 lequel a répondu le 31 mars 2016 ; que le requérant dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD en cas de notification d'une réponse de rejet ; que dans le cas d'espèce, le délai courait jusqu'au 07 avril 2016 ;

considérant qu'il ressort de l'instruction de la requête du groupement KANAZOE ET FRERES que celle-ci a été adressée à l'ORAD le 08 avril 2016, soit un (01) jour après la date sus indiquée ; qu'elle n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus cité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour non-respect du délai du recours ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement KANAZOE ET FRERES/GROUPE MARAIS est irrecevable pour non-respect du délai de recours ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 avril 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National